

ALERTE

à tous les travailleur·euse·s !

Retraite et situation de handicap...

Ce qui nous attend si on ne lutte pas !

Edito...

En cette période de crise sociale profonde, marquée par une réforme des retraites absolument injuste, la CGT Nouvelle-Aquitaine au travers de la Convention CGT/AGEFIPH se devait de vous informer sur les conséquences d'une telle réforme pour l'ensemble des travailleur·euse·s. En effet, avec le recul de l'âge de départ en retraite pour tous, nous serons de plus en plus nombreux à prendre notre retraite avec une santé dégradée !

DES CHIFFRES QUI PARLENT :

1 personne sur 2 au cours de sa vie sera confrontée à une situation de handicap, de manière ponctuelle ou définitive.

12 millions de français sont porteurs d'un handicap selon les Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH), dont **seulement 5,5 millions qui se déclarent**.

80 % des handicaps sont invisibles : Alors que le fauteuil roulant reste emblématique du handicap, il ne concerne que 2 % des situations, et les déficiences sensorielles (surdit , malvoyance,...), seulement 4 %.

En revanche, 45 % des handicaps sont li s   des maladies invalidantes telles que les allergies, l'asthme, le diab te, les cancers ou les troubles musculosquelettiques souvent li s aux conditions de travail.

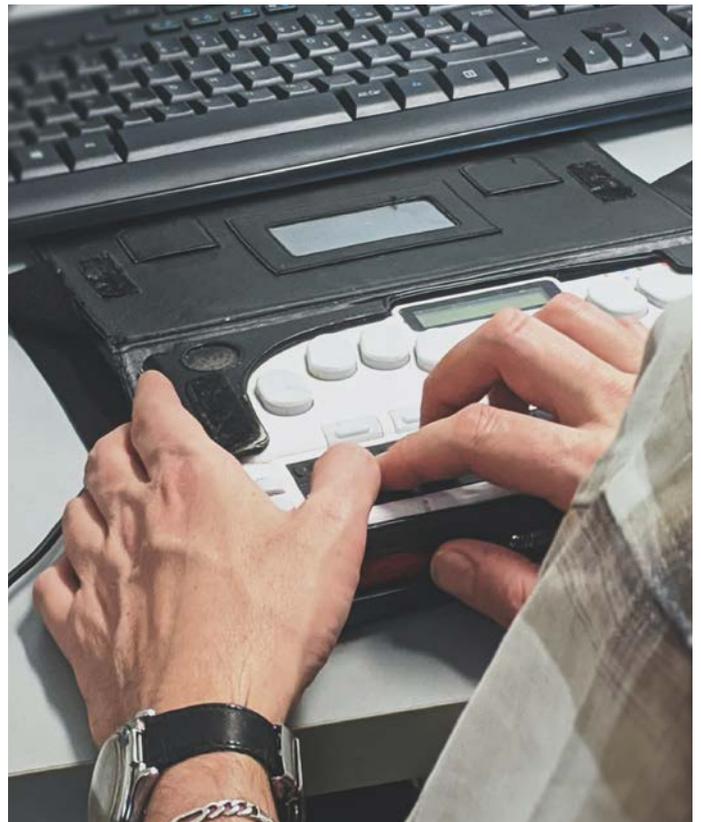
La CGT a toujours  t  attentive   ces probl matiques et veillera   ce que les personnes concern es soient toujours au c ur de nos revendications, en particulier en cette p riode d sastreuse, pour ce public grandissant, d j  dans la pr carit  pour bon nombre d'entre eux.

Il y a donc urgence d'obtenir une vraie r forme des retraites plus juste prenant en compte notamment cet  tat de fait.

L'information contenue dans ce document ne s'adresse pas qu'aux personnes en situation de handicap, mais bien   tous les travailleur·euse·s.

Les r f rent·e·s CGT/AGEFIPH de chaque d partement de la Nouvelle-Aquitaine seront pr sent·e·s   vos c t s pour essayer de vous renseigner et de vous rendre les services   la hauteur de notre organisation syndicale.

Bonne lecture ...



Rappel sur la nouvelle loi



Les travailleur·euse·s handicapé·e·s peuvent partir en retraite anticipée dès 55 ans avec majoration d'un tiers de leur pension de base s'ils-elles peuvent justifier d'une durée minimale d'activité professionnelle de 32 années (dont au moins 27 années cotisées) tout en ayant un taux d'IP (Incapacité Permanente) d'au moins 50 % - contre 80 % auparavant.

QUE CONTIENT L'ARRÊTÉ ?

Les assuré·e·s concerné·e·s peuvent toujours justifier de leur handicap au moyen de la carte d'invalidité (taux d'IP de 80 % ou plus), mais à défaut ils-elles peuvent justifier d'un taux d'IP d'au moins 50 % auprès de leur caisse de retraite en fournissant une décision de la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées), ou de la COTOREP (COMmission Technique d'Orientation et de REclassement Professionnel) ou encore des services et organismes débiteurs des prestations familiales, notamment l'AAH (Allocation aux Adultes Handicapés).

Sont également acceptées les décisions provenant d'un des organismes d'Assurance Maladie, que ce soit le régime général ou l'un des régimes spécifiques, comme celui des indépendants ou des agriculteurs. Par ailleurs, l'arrêté précise que « les décisions des juridictions de première instance, d'appel ou de cassation sont acceptées si elles accordent à l'assuré·e les allocations ou les cartes d'invalidité ou si elles les lui refusent, mais font état d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % ».

Justificatifs demandés, il-elle peut s'adresser au secrétariat de la CDAPH, qui « au vu des pièces disponibles de son dossier, fournit des duplicatas de décisions ou, le cas échéant, une attestation signée par le président de cet organisme précisant la ou les périodes durant lesquelles un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % a été attribué ou reconnu ».



Le 8 août 2015, le Journal Officiel a publié l'Arrêté du 24 juillet 2015 « relatif à la liste des documents attestant le taux d'incapacité permanente défini à l'article D. 351-1-6 du Code de la Sécurité sociale ».

Avec un retard considérable, cet arrêté précisait enfin la liste des pièces justificatives à produire pour bénéficier du Décret n° 2014-1702 du 30 décembre 2014 « relatif aux droits à la retraite des personnes handicapées et de leurs aidants familiaux » (JO du 31 décembre 2014), pris en application de la Loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 « garantissant l'avenir et la justice du système de retraites » (JO du 21 janvier 2014).



Que faut-il en penser ?



Sans entrer dans le détail, on remarquera que cette liste est rigoureusement identique à celle de la législation d'avant 2014, avec deux modifications notables :

1. Le taux d'IP exigible diminue de 80 % (carte d'invalidité) à 50 % minimum, ce qui en soi est positif.
2. Mais le critère RQTH (Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé) est supprimé. Il n'est conservé que pour les périodes antérieures au 1^{er} janvier 2016.

Pour les raisons indiquées ci-après, il apparaît que cet arrêté, tout comme le décret susnommé, n'apporte aucune amélioration à la loi du 20 janvier 2014 et que le gouvernement a opté pour une application stricte des critères, la plus défavorable pour les travailleur·euse·s concerné·e·s.

Ainsi, l'invalidité première catégorie n'est toujours pas reconnue comme critère ouvrant droit à la retraite anticipée pour handicap. **Seule la deuxième catégorie d'invalidité est reconnue, ce qui est extrêmement restrictif.**

NB : Rappelons qu'avant 2014, elle était déjà reconnue équivalente à la carte d'invalidité (80 % d'IP). Concernant les taux évalués par un tribunal

consécutivement à un accident, il n'y a pas non plus d'amélioration. Les seuils restent toujours élevés, et seront donc rarement atteints.

UNE ATTESTATION D'INCAPACITÉ PERMANENTE QUE PRESQUE PERSONNE NE POURRA UTILISER...

Concernant la « mesure phare » mise en avant par le gouvernement, l'abaissement du taux d'IP à 50 % qui était censé élargir le nombre de bénéficiaires, les spécialistes de la question verront tout de suite qu'il s'agit d'un piège...

Pourquoi ?

Dans le passé, les COTOREP/CDAPH, lorsqu'elles attribuaient un taux d'IP compris entre 50 et 79 % ne le faisaient en général que pour évaluer le droit à l'AAH des personnes qui ne travaillaient pas...

En effet, lorsqu'il s'agissait de personnes handicapées qui travaillaient, leur demande ne portait alors que sur la carte d'invalidité, et de ce fait, en cas de refus d'attribution, les MDPH/CDAPH se contentaient généralement d'indiquer « taux d'IP inférieur à 80 % » sans autre précision. **Enfin, lorsque, dans quelques rares cas, les MDPH/CDAPH attribuaient un taux d'IP compris entre**



50 et 79 % à une personne handicapée qui travaillait, la notification n'était pratiquement jamais assortie d'une durée de validité.

Aujourd'hui même encore, les CDAPH refusent la plupart du temps d'indiquer une durée de validité pour une IP de 50 à 79 % (même lorsque la personne handicapée le demande !)... sauf dans le cas où la décision est liée à une attribution d'AAH pour « restriction substantielle et durable de l'accès et au maintien à l'emploi » - auquel cas en général la personne ne travaille pas, ce qui fait que l'attestation ne pourra pas lui servir pour faire valoir d'éventuels droits à une retraite anticipée pour handicap !

Ainsi, l'un de nos adhérents a été obligé de déposer un recours devant le TCI (Tribunal du Contentieux de l'Incapacité) parce que la CDAPH refuse d'indiquer une durée de validité pour l'IP de 50 % qui lui est attribuée.

UN DROIT À GÉOMÉTRIE VARIABLE...

En conséquence, même dans le cas le plus optimiste, le-la travailleur·euse handicapé·e qui voudra arguer d'un taux d'IP de 50 % ne pourra faire reconnaître à coup sûr ce taux que pour l'année de la décision. Les administrations et les

caisses de retraite voudront-elles admettre le fait que ce taux d'IP a une valeur définitive ? Nous nous permettrons d'avoir des doutes à ce sujet...

On risque donc d'arriver à une situation complètement aléatoire, qui dépendra du bon vouloir de tel ou tel service ! On se dirige ainsi vers une cascade de recours devant les TCI, déjà saturés, et qui vont l'être encore plus avec la fusion des Régions qui va entraîner la diminution de leur nombre...

Concernant ce problème, le CDTHED a décidé d'écrire à Madame la Ministre des Affaires Sociales, Marisol Touraine, pour exiger qu'elle donne des instructions précises aux CDAPH, ainsi qu'aux administrations concernées et aux organismes de retraite pour que les notifications de taux d'IP compris entre 50 et 79 % soient considérées comme attribuées à titre définitif, sauf mention contraire explicite ou révision ultérieure.

**LES TRAVAILLEUR·EUSE·S
HANDICAPÉ·E·S PRIVÉ·E·S DU
DROIT À LA RETRAITE ANTICIPÉE
POUR HANDICAP !**





La suppression du critère RQTH constitue une régression formidable qui pénalise non seulement beaucoup de travailleur·euse·s handicapé·e·s d'un certain âge, mais plus encore les jeunes handicapé·e·s qui entrent aujourd'hui sur le marché du travail.

Il s'agit aussi d'une injustice criante puisque d'un côté on permet aux patrons du secteur privé et aux administrations publiques de prendre en compte (ce qui est normal) les travailleur·euse·s titulaires d'une RQTH dans leurs quotas de travailleur·euse·s handicapé·e·s, alors que de l'autre on dénie à ces mêmes travailleur·euse·s handicapé·e·s la reconnaissance du fait que le handicap pèse sur leur travail et par conséquent sur la durée de leur carrière professionnelle.

Contre cette injustice et pour rétablir dans leurs droits les travailleur·euse·s handicapé·e·s, le CDTHED renouvelle solennellement son exigence que le critère RQTH soit pérennisé définitivement au-delà du 31 décembre 2015.

Enfin, le CDTHED renouvelle également son exigence qu'une procédure adaptée soit mise en place pour permettre aux nombreux·euses travailleur·euse·s handicapé·e·s qui pour diverses raisons bien connues des pouvoirs publics n'ont pas fait renouveler en temps utile leur RQTH, ou ne l'ont pas demandée, puissent se voir reconnu·e·s a posteriori travailleur·euse·s handicapé·e·s pour ce qui concerne le droit à la retraite anticipée, en produisant tous les documents médicaux dont ils·elles disposent.

Au 1^{er} janvier 2016, la RQTH (Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé), pourtant toujours inscrite dans le Code du Travail, ne sera plus comptée parmi les critères permettant aux travailleur·euse·s handicapé·e·s de postuler à la retraite anticipée pour handicap. Par contre, les entreprises et les administrations pourront continuer à compter ces mêmes travailleur·euse·s handicapé·e·s titulaires de la RQTH dans leur quota obligatoire d'emploi de travailleur·euse·s handicapé·e·s afin d'éviter de payer une redevance...

Contre cette injustice, et contre d'autres qui continuent à priver de leurs droits légitimes les travailleur·euse·s handicapé·e·s et les aidants de personnes handicapées dépendantes, nous appelons les handicapé·e·s, les parents et ami·e·s, tous les citoyen·ne·s ainsi que les associations et organisations, les élu·e·s et partis politiques à réagir à cela.

POUR LE DROIT
À UNE VÉRITABLE
RETRAITE
ANTICIPÉE !



Les travailleur·euse·s handicapé·e·s ne sont pas protégé·e·s des licenciements, et le chômage les frappe deux fois plus que les autres travailleur·euse·s, pourtant déjà durement touché·e·s. La maladie et le handicap les usent aussi plus vite, malgré leur motivation. Les parents et aidants de personnes handicapées dépendantes, eux, sont généralement obligés d'assumer le rôle d'auxiliaire de vie dans des conditions très difficiles, au détriment de leur carrière.

Pour tous, l'inégalité professionnelle se prolonge par l'inégalité devant la retraite. Le handicap et la maladie causent un terrible manque à gagner en termes d'années de cotisation et de salaire de référence, d'autant que les « réformes » successives des retraites (Balladur 1993, Fillon 2003 et 2010, Ayrault 2014) ont aggravé la situation. Comme s'ils-elles n'avaient jamais travaillé, beaucoup en sont réduits à survivre avec l'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées, soit 800 euros par mois... environ 200 euros de moins que le seuil officiel de pauvreté!

DES AVANCÉES OBTENUES EN 2003-2012, BRUTALEMENT REMISES EN CAUSE EN 2014 :

Après de longs combats, les travailleur·euse·s handicapé·e·s ont obtenu la création d'un dispositif de retraite anticipée à taux plein dès 55 ans, avec majoration d'un tiers de leur pension de base. Mais les conditions à remplir sont draconiennes.

La loi du 9 novembre 2010 a élargi le champ de la retraite anticipée pour handicap aux assurés bénéficiant de la RQTH (Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé), ce qui a entraîné rapidement une forte hausse du nombre de bénéficiaires, qui est passé, pour le régime général, de 1000 en 2011 à 3323 en 2014 [chiffres tirés des rapports du Conseil d'Orientation des Retraite.]

Si la loi du 20 janvier 2014 a abaissé de 80 % à 50 % le taux d'IP requis, ELLE A PRÉVU DE SUPPRIMER AU 1^{ER} JANVIER 2016 LE CRITÈRE RQTH OBTENU EN 2010... Et pourtant la RQTH atteste pour l'intéressé que « les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physique,

sensorielle, mentale ou psychique » (définition de la qualité de travailleur handicapé par le Code du Travail). La majorité des jeunes handicapés entrant sur le marché du travail vont ainsi être privés du droit à la retraite anticipée... alors que les employeurs pourront continuer à les compter dans leurs quotas obligatoires !

NOUS DEMANDONS PAR CONSÉQUENT LE MAINTIEN DÉFINITIF DE LA PRISE EN COMPTE DU CRITÈRE RQTH !

DE PLUS, NOUS DEMANDONS QUE SOIENT SATISFAITES D'AUTRES REVENDICATIONS LÉGITIMES, NOTAMMENT :

1

Beaucoup de travailleur·euse·s handicapé·e·s n'ont pas demandé la RQTH en début de carrière, ou ne l'ont pas fait renouveler après embauche, car, autrefois, cela ne leur servait à rien... Souvent, on leur conseillait de cacher leur handicap afin d'éviter d'être stigmatisé ou « mis au placard »! Quant à l'attribution d'un taux d'IP de 50 %, cela concerne essentiellement les non-travailleurs : cette mesure restera en grande partie inopérante pour les travailleur·euse·s handicapé·e·s !

=> La reconnaissance du handicap et de son ancienneté doit pouvoir se justifier par tout moyen de forme (RQTH, carte « station debout pénible », notification d'invalidité 1^{ère} catégorie, pension militaire d'invalidité, rente pour accident du travail ou maladie professionnelle, etc.) ou de fond (dossiers médicaux), avec, en cas de doute, examen par une commission indépendante et possibilité de recours devant une juridiction impartiale.

2

Une activité de travailleur·euse handicapé·e de 32 années est une condition très restrictive, qui exclut de fait le handicap survenu au cours de la vie professionnelle, suite à la maladie ou à l'accident...

Exemple :
pour une personne née en 1961, la durée minimale exigée d'activité professionnelle est de 32 années (dont au moins 27 années cotisées) tout en ayant un taux d'IP (Incapacité Permanente) d'au moins 50 %.



=> Les travailleur·euse·s handicapé·e·s (secteur privé et public) doivent pouvoir partir à la retraite avec une anticipation proportionnelle au nombre d'années d'activité professionnelle exercée en étant handicapé·e·s - avec majoration de la pension de base pour les périodes considérées.

3

Le dispositif prévu pour les retraites complémentaires est soit inexistant soit insuffisant (ARRCO, AGIRC...).

=> Extension du système de cessation anticipée d'activité pour cause de handicap avec majoration de pension à l'ensemble des régimes complémentaires obligatoires - le surcoût pour les caisses relevant de la solidarité nationale.

4

Il existe quelques mesures en faveur des parents et aidants, mais elles sont insuffisantes.

Exemple (dans le meilleur des cas) : seulement 8 trimestres d'assurance vieillesse supplémentaire pour la personne qui aura consacré 20 années à la prise en charge permanente d'un adulte handicapé au foyer...

=> Extension du droit à la retraite anticipée avec majoration de pension (secteur privé et public) à tous les parents et aidants de personnes handicapées dépendantes. Extension de ce dispositif aux retraites complémentaires, au titre de la solidarité nationale.

5

Une de nos adhérentes ayant réussi l'ancien examen pour emploi réservé dans la Fonction publique a dû attendre 11 ans, faute de poste adapté à son handicap, avant d'être nommée sur l'emploi auquel elle avait droit. Des milliers de fonctionnaires handicapés sont dans une situation analogue. Il faut réparer cette injustice !

=> Concernant les travailleur·euse·s handicapé·e·s qui ont réussi l'ancien examen donnant droit à un emploi réservé dans la Fonction publique, et qui ont dû attendre des années avant d'être nommés sur un poste adapté à leur handicap, nous demandons la prise en compte de ces années d'attente pour la retraite, en termes de durée de cotisation.



Un souci d'emploi ou de maintien dans l'emploi...



UN SEUL NUMÉRO PAR DÉPARTEMENT
À CONNAÎTRE : CAP EMPLOI !

Cap emploi 16
tel. 05 45 94 85 01
16400 Puymoyen

Cap emploi 17
tel. 05 46 50 04 00
17000 La Rochelle

Cap emploi 19
tel. 05 55 20 83 88
19000 Tulle

Cap emploi 23
tel. 05 55 52 95 89
23003 Guéret

Cap emploi 24
tel. 05 53 54 70 76
24000 Périgueux

Cap emploi 33
tel. 05 56 31 38 27
33800 Bordeaux

Cap emploi 40
tel. 05 58 56 18 58
40100 Dax

Cap emploi 47
tel. 05 53 66 39 02
47550 Boé

Cap emploi 64
tel. 05 59 80 83 32
64000 Pau

Cap emploi 79
tel. 05 49 79 99 77
79000 Niort

Cap emploi 86
tel. 05 49 44 14 41
86280 Saint-Benoît

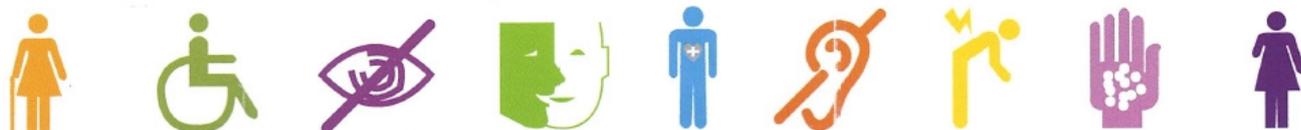
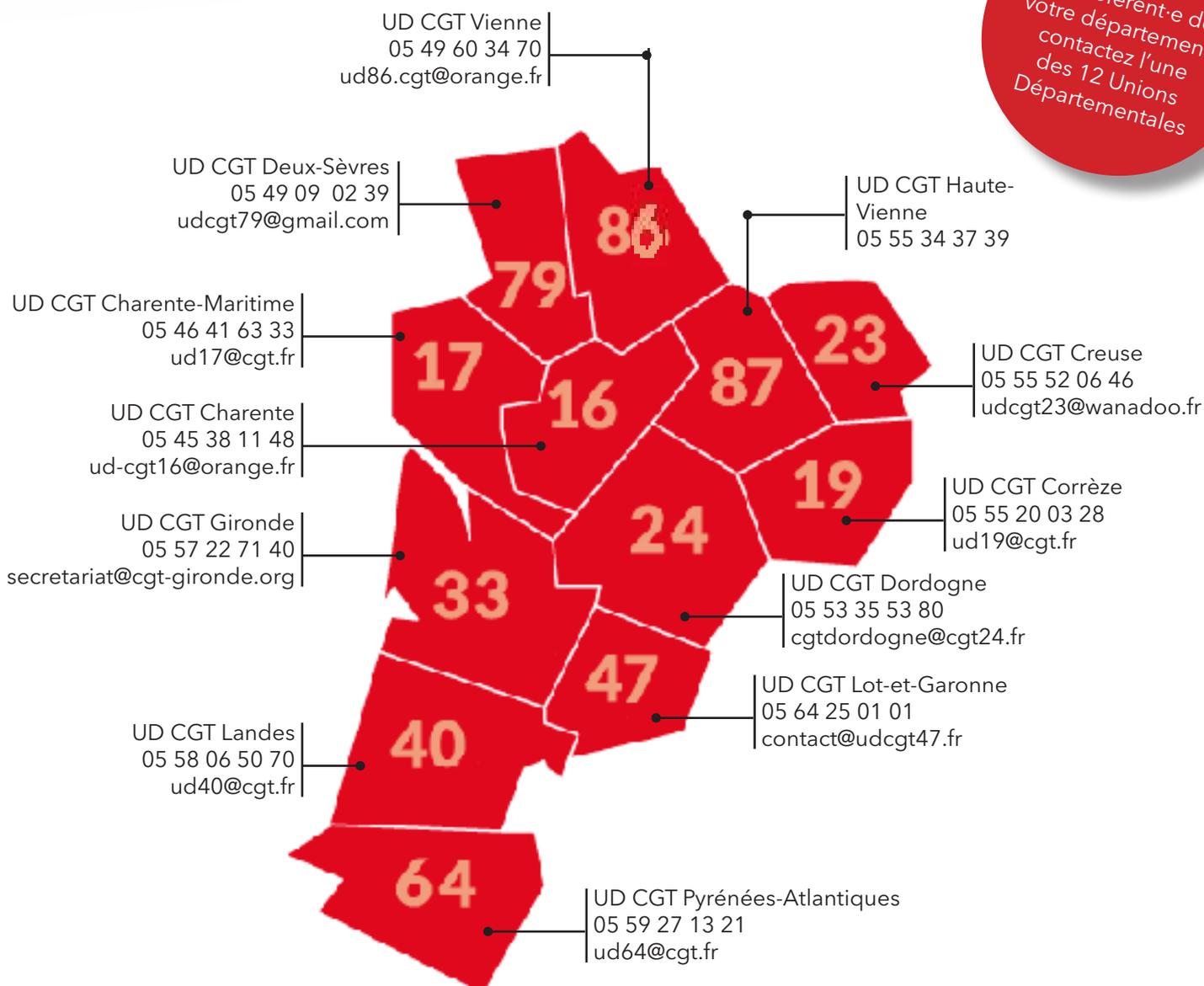
Cap emploi 87
tel. 05 55 38 89 70
87280 Limoges

La Convention CGT/ AGEFIPH



Un partenariat utile dans notre territoire notamment pour la lutte contre les Discriminations !

Pour joindre le-la référent-e de votre département, contactez l'une des 12 Unions Départementales



Siège Social - Bourse du Travail - 44 Cours Aristide Briand - CS 61653 - 33075 Bordeaux cedex
Antenne Limoges - Maison du Peuple - 24 rue Charles Michel - 87000 Limoges

Comité régional CGT Nouvelle-Aquitaine - service communication - communication@cgt-na.fr - octobre 2023 - crédit photos : Freepik